

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°2021.ARR.020

**Pont de la Fausse Rivière Rue des Grands Maisons :
Franchissement interdit aux véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5T**

Nous, Laurence Picard, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment l'article R411-17

Considérant les conclusions du rapport d'inspection détaillée de l'ouvrage établi le 18 septembre 2018 par la société PCM industrie ACOGEC, il y a lieu de réglementer le franchissement du pont.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le franchissement du pont sera interdit à tous véhicules, ou engins et matériels de chantiers, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services d'urgences et de secours ni aux véhicules des services municipaux mais s'appliquera aux véhicules assurant la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera rappelée par l'implantation conformément à la réglementation en vigueur de part et d'autre du pont d'un panneau de type B13 « 3,5t » muni d'une bavette de type M9Z « sauf pompiers et services municipaux ».

ARTICLE 4 : Toute personne qui contreviendrait aux dispositions réglementaires énoncées dans le présent Arrêté Municipal s'expose à une contravention et à une possible immobilisation de son véhicule, conformément à l'article R411-17 du Code de la Route.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20210205-2021-ARR-020-AR
Date de télétransmission : 05/02/2021
Date de réception préfecture : 05/02/2021

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de Police, de Gendarmerie et les Agent de Surveillance de la Voie Publique à verbaliser tous les véhicules en infraction aux dispositions du présent Arrêté Municipal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 02 février 2021
Madame le Maire,



[Handwritten signature in blue ink]

PUBLIE-LE : 05 FEV 2021